

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL n° 2016/679**  
**autorisant la société EGISOL à exploiter une unité de méthanisation**  
**sur la commune de Bordères et Lamensans**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** la demande présentée le 9 décembre 2013, complétée le 21 juillet 2014, puis le 1er décembre 2014 par la société EGISOL dont le siège social est situé 25 chemin du Chapitre – 31100 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de traitement de 100 000 t/an sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans, au lieu-dit "Bidaou" ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 30 avril 2015 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 22 juin au 21 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Bordères-et-Lamensans, Renung, Larrivière-Saint-Savin, Grenade s/Adour, Castandet, Maurrin, Artassenx, Bascons, Bostens, Bretagne de Marsan, Cazères s/Adour, Hontanx, Le Vignau, Lussagnet, St Gein, St Maurice s/Adour et St Sever ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date des 4 et 6 juin 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bordères et Lamensans, Le Vignau, Renung, Lussagnet, Cazères s/Adour ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier modificatif déposé le 6 novembre 2015, et complété le 20 novembre 2015, par la société EGISOL ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2016 ;

**Vu** la décision en date du 8 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique complémentaire pour une durée de 15 jours du 16 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2016 inclus sur le territoire des communes de Bordères-et-Lamensans, Renung, Larrivière-Saint-Savin, Grenade s/Adour, Castandet, Maurrin, Artassenx, Bascons, Bretagne de Marsan, Cazères s/Adour, Hontanx, Le Vignau, Lussagnet, St Gein, St Maurice s/Adour et St Sever ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 3 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EGISOL, ci-après dénommé "l'exploitant", dont le siège social est situé 25 chemin du Chapitre – 31100 Toulouse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans, au lieu-dit "Bidaou", les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, DC, NC) <sup>*</sup>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Remplissage des réservoirs des engins de manutention : volume maximum distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup>	< 100 m <sup>3</sup>	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, DC, NC) *
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Installations autres que les silos plats	2 silos de maïs frais : $V = 2 \times 690 \text{ m}^3$ 2 silos de maïs séché : $V = 2 \times 1970 \text{ m}^3$ Volume total : $V = 5300 \text{ m}^3$	entre 5 000 et 15 000 $\text{m}^3$	DC
2781-1.a	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	2 méthaniseurs traitant 274 t/j de déchets végétaux et effluents d'élevage	$\geq 60 \text{ t/j}$	A
2910-C.1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation	2 moteurs thermiques alimentés par du biogaz	sans	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - digestion anaérobie (...)	Installation de méthanisation – capacité 274 t/j	$\geq 100 \text{ t/j}$	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Fioul utilisé pour les engins de manutention : $5 \text{ m}^3$ Fioul alimentant la chaudière de secours : $20 \text{ m}^3$ Total : $25 \text{ m}^3$ , soit environ 21 t	$< 50 \text{ t}$	NC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchet non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à BREF WT ( traitement des déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus

c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bordères-et-Lamensans	Section A, n°14 Section A, n°26	Bidaou

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2.3. IMPLANTATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, est de 35 mètres.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les silos de stockage de maïs sont implantés à plus de 25 m des limites du site.

#### **ARTICLE 1.2.4. LIMITE DE L'AUTORISATION**

L'origine géographique des déchets est limitée au département des Landes, dans un rayon de 30 km autour de l'établissement.

La capacité de traitement des installations est de 100 000 t/an (soit 274 t/j), en une seule ligne, pour une production de biogaz de 10 M Nm<sup>3</sup>/an

Les déchets qui peuvent être traités sur le site sont limités aux catégories suivantes :

Type déchet	Code déchet	Dénomination	Provenance
Fumiers de bovins, équins et volailles	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	exploitations agricoles situées dans un rayon de 30 km autour de l'établissement
Lisiers de bovins et palmipèdes			
Jus de pressage	02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	SOLEAL
Résidus végétaux	02 03 04	Déchets impropres à la consommation ou à la transformation	SOLEAL

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- pour le stockage des déchets entrant dans l'installation :
  - aire bétonnée de 78 m<sup>2</sup> destinée à la réception du fumier, surmontée d'un hangar
  - plate-forme de 8 000 m<sup>2</sup> pour le stockage des résidus végétaux
  - cuve de 360 m<sup>3</sup> pour le stockage des lisiers
- 5 modules de 20 m<sup>3</sup> destinés à l'homogénéisation des déchets avant introduction dans le digesteur primaire. 2 de ces modules seront utilisés pour réaliser l'hygiénisation des déchets issus d'animaux (fumiers et lisiers), par application d'une température de 70°C pendant 60 min minimum.
- digesteur primaire, constitué d'une cuve en acier vitrifié de 7 000 m<sup>3</sup>
- digesteur secondaire, constitué d'une cuve en béton de 4 000 m<sup>3</sup>, surmonté d'une bâche souple en PVC permettant de contenir le biogaz généré
- 2 moteurs de cogénération, d'une puissance totale de 2 974 kW, alimentés par le biogaz, permettant la production de 21 000 MWh d'électricité par an
- 4 silos de stockage de maïs, 2 destinés à recevoir du maïs humide, d'une hauteur de 17 m et d'un diamètre de 7,2 m, 2 destinés à recevoir du maïs sec, d'une hauteur de 8 m et d'un diamètre de 17,7 m
- une unité de séchage, séchant soit du digestat, soit du maïs grain
- une chaudière de secours, d'une puissance de 2 MW, alimentée au fioul ou au biogaz, qui servira pour le démarrage des installations et pour suppléer un des 2 moteurs de cogénération en cas de panne
- une citerne souple de stockage tampon du digestat de 500 m<sup>3</sup>

Le stockage des jus de pressage sera effectué sur le site de SOLEAL, au sein d'une lagune déjà dédiée à ce stockage.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 1.3.2. RÉCOLEMENT**

Dans un délai d'un an à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce récolement consiste à vérifier la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation vis-à-vis de chacune des prescriptions techniques réglementaires imposées et, le cas échéant, à définir les modalités de mise en conformité. Le bilan de ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/12/2009 modifié	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23, et R. 512-54 du code de l'environnement
7/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/2012 modifié	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005 modifié	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008 modifié	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
10/11/2009	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à autorisation

## **ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et du Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002. Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté et sera transmis à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant met en œuvre un Système de management environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et de la gestion des déchets sur le site selon les dispositions de l'Article 9.1.3.1. et de l'Article 9.1.3.3.

Le système de gestion de la qualité est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

#### **ARTICLE 2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

La réception de déchets s'effectue du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, hors jours fériés.

La manipulation des déchets en vue d'alimenter les modules de préparation s'effectue du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, et le samedi, de 8h30 à 12h, hors jours fériés

L'expédition des digestats solides et secs est réalisée du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30, hors jours fériés.

Les installations de méthanisation fonctionnent 24h/24, 7j/7.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier :

- la haie située à l'est du site, contiguë à la station d'épuration de SOLEAL, fait l'objet d'un renforcement
- en limite nord et ouest du site des haies brise-vue sont implantées
- les terrains sont modelés pour rehausser certaines zones, sur lesquelles seront implantés des végétaux

Les essences végétales utilisées pour assurer l'esthétique du site doivent être des essences locales et ne pas inclure d'espèces considérées comme invasives.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 1.3.2.	Récolement aux prescriptions du présent arrêté	1 an après le démarrage de l'installation
Article 5.2.2.5.	Etat de la géomembrane de la lagune de stockage des digestats	Avant et après l'entreposage des digestats
ARTICLE 6.2.2.	Recensement des produits biocides	annuelle
ARTICLE 7.1.1. et ARTICLE 10.2.6.	Niveaux de bruit et d'émergence	6 mois après le démarrage de l'installation
Article 8.3.4.4.	Protection contre la foudre	- 6 mois après l'installation des protections - 1 mois après une agression par la foudre - annuellement (vérification visuelle) - tous les 2 ans (vérification complète)
Article 9.1.3.3.	Echantillonnage des déchets admis	Lors de la 1ère réception, puis annuellement
Article 9.3.5.2.2	Mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières au niveau des silos de stockage de maïs	6 mois après le démarrage de l'installation
ARTICLE 10.2.1.	Emissions atmosphériques	Selon les dispositions de l'ARTICLE 10.2.1.
ARTICLE 10.2.2.	Relevé des compteurs d'eau	hebdomadaire
ARTICLE 10.2.3.	Qualité des rejets aqueux	Selon les dispositions de l'ARTICLE 10.2.3.
ARTICLE 10.2.5.	Qualité des digestats	Lors de la première année d'épandage ou lors de changement dans les procédés ou les traitements
Article 10.2.5.3.	Cahier d'épandage	Tenu à jour en permanence
ARTICLE 10.2.7.	Odeurs	6 mois après le démarrage de l'installation
ARTICLE 10.2.8.	Trafic	6 mois après le démarrage de l'installation

### ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1.	Dossier de réexamen	12 mois après la parution des conclusions sur les MTD du BREF WT
ARTICLE 1.3.2.	Bilan du récolement	1 mois après la réalisation du récolement
ARTICLE 1.5.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger	Après toute modification notable
ARTICLE 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.6.2.	Agrément sanitaire	Avant le démarrage de l'installation
Article 9.1.5.4.	Dossier technique de conformité des installations	Avant le premier démarrage de l'installation
ARTICLE 10.3.1.	Résultats de l'autosurveillance	Mensuellement, avec saisie sur le site de télédéclaration GIDAF
ARTICLE	Bilan déchets	Annuellement, via le site de télédéclaration GEREP

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
10.3.2.		
ARTICLE 10.3.4.	Mesures de bruit	Dans le mois suivant leur réalisation
ARTICLE 10.3.5.	Etat des odeurs	Dans les 3 mois suivant sa réalisation
ARTICLE 10.4.1.	Rapport annuel	Annuellement
ARTICLE 10.4.3.	Bilan des épandages	Annuellement

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En particulier, les installations suivantes sont reliées à un système de captation et de traitement de l'air :

- aire de dépotage des fumiers
- cuve de réception des lisiers
- modules d'hygiénisation
- modules de séchage des digestats

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les gaz issus du traitement d'hygiénisation des sous-produits animaux prévu à l'Article 9.1.5.7. sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistants à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs définies à l'ARTICLE 3.2.3. ci-après.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteurs de cogénération	29 <sup>(*)</sup>	0,4	5 487	25	Biogaz	
2	Chaudière de secours	29 <sup>(*)</sup>	0,4	2 420	9,5	Biogaz	Lors du démarrage des installations, le biogaz est remplacé par du fioul
3	Tours de lavage	10	1,5	100 000	17,7	/	
4	Torchère	8,2	2,8	1 419	3,13	Biogaz	

(\*) : les conduits des 2 moteurs de cogénération et de la chaudière de secours sont regroupées au sein d'une cheminée unique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1 teneur en O <sub>2</sub> : 5 %			Conduit n°2 teneur en O <sub>2</sub> : 3 %			Conduit n°3		
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux <sup>(*)</sup>		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
		Kg/h	kg/an		Kg/h	kg/an <sup>(**)</sup>		Kg/h	kg/an
Poussières	10	0,11	894	5	0,01	6			
SO <sub>2</sub>	100	1,1	8 940	110	0,27	133			
NO <sub>x</sub>	270	2,96	24 059	150	0,36	181			
CO	1200	13,2	107 284	250	0,6	302			
HCl	10	0,11	894	10	0,02	12			
Fluor	5	0,05	447	5	0,01	6			
COVNM	50	0,5	4 060	50	0,12	60			
Formaldéhyde	40	0,44	3 576	40	0,1	48			
NH <sub>3</sub>							50	10	87 600
H <sub>2</sub> S							5	1	8 760

(\*) flux cumulé pour les 2 moteurs

(\*\*) sur la base d'un fonctionnement de 500 h/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

### **ARTICLE 3.2.4. ODEURS - VALEURS LIMITES**

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

N° conduit	Equipement raccordé	Débit d'odeur (en uoE /h)	Concentration d'odeurs (en uoE/m <sup>3</sup> )
1	Moteurs de cogénération	18.10 <sup>6</sup> (par cheminée)	3 000
2	Chaudière de secours	5.10 <sup>6</sup>	2 000
3	Tours de lavage	0,1.10 <sup>9</sup> (par événement)	1 000
4	Torchère	31.10 <sup>6</sup>	2 000

La lagune de stockage des digestats ne doit pas être à l'origine d'un débit d'odeur supérieur à 6.10<sup>6</sup> uoE/h.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

#### ARTICLE 4.1.1.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou au remplissage des réserves artificielles visées à l'ARTICLE 8.2.3. du présent arrêté sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public AEP	Bordères et Lamensans	250

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

#### ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 4.2.3. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions constructives suivantes :

- création d'un bassin de compensation de 11 000 m<sup>3</sup>, permettant de recueillir les eaux de crue à partir de la cote 55,5 m NGF, la profondeur d'excavation étant inférieure à 1 m sous le terrain naturel
- le bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'ARTICLE 4.4.3. est conçu pour recueillir les eaux de crue à partir de la cote 56 m NGF
- les merlons du bassin de rétention visé à l'Article 9.1.8.1. sont à la cote minimale de 57,5 m NGF
- les installations sensibles à l'eau, ainsi que le stockage des produits polluants, sont implantés à une cote minimale de 57,5 m NGF
- les clôtures sont transparentes à l'écoulement des eaux
- le stockage des résidus végétaux est réalisé de manière à limiter leur charriage par les eaux de crue
- les cuves de stockage situées à une cote inférieure à 57,3 m NGF sont conçues et installées pour éviter leur entraînement par les eaux de crue

L'exploitant formalise un plan de secours relatif au risque de crue, incluant les dispositions suivantes :

- modalités de suivi des alertes météo et annonces de crues
- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,

- mise en sécurité des installations et des matériels, dont en particulier la mise hors d'eau de tous les contenants mobiles

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES EFFLUENTS**

Les effluents sont collectés et gérés de la manière suivante :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : collecte dans un bassin de rétention d'un volume de 4 300 m<sup>3</sup> puis transit via un déboureur-déshuileur
- eaux de nettoyage des équipements : collecte dans un réseau dédié puis transfert vers la cuve de réception des lisiers
- eaux de purge et condensats de biogaz : collecte et transfert vers les ouvrages de stockage des digestats bruts ou liquides
- effluents issus du stockage de fumier et de la plate-forme d'ensilage : collecte séparée et incorporation dans la cuve du méthaniseur
- eaux domestiques : traitement par fosse septique puis infiltration

#### **ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.6. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées approximatives (Lambert II étendu)	X : 379 684 Y : 1 867 845
Nature des effluents	Eaux pluviales, après passage par un débourbeur-déshuileur
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	735
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	30
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Pont de Pilate

#### **ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.4.7.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### **Article 4.4.7.2. Aménagement**

###### **Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **Article 4.4.7.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.4.7.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### **ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'ARTICLE 4.4.6.)-

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/L)
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5
DBO5	1313	5
DCO	1314	16
MES	1305	5
hydrocarbures	7007	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 28 300 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 L/s/ha, soit 30 m<sup>3</sup>/h.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement (dont la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation), avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
	06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets non dangereux	06 03 14	Chlorure ferrique, sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
	13 02 06	Huiles usagées

### **CHAPITRE 5.2 EPANDAGE**

#### **ARTICLE 5.2.1. EPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits.

## **ARTICLE 5.2.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS**

### **Article 5.2.2.1. Parcelles autorisées**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles figurant en ANNEXE II du présent arrêté.

### **Article 5.2.2.2. Règles générales**

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les textes mentionnés ci-dessous et par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### **Article 5.2.2.3. Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre**

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats produits par l'installation de méthanisation :

- digestats bruts, ne subissant aucun traitement en sortie du digesteur secondaire
- digestats liquides et solides, résultant de la séparation de phase liquide/solide des digestats bruts, après passage par une presse à vis
- digestats secs, résultant du séchage des digestats solides et d'une fraction des digestats bruts

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### **Article 5.2.2.4. Dose d'apport**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur les cultures dérobées : 70 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

Les doses maximales d'épandage sur les cultures de maïs sont les suivantes :

- digestat brut : 52 t/ha
- digestat liquide : 58 t/ha (portée à 68 t/ha en l'absence de séchage)
- digestat solide : 14 t/ha (portée à 18 t/ha en l'absence de séchage)
- digestat sec : 5,5 t/ha

Les doses maximales d'épandage sur les cultures dérobées sont les suivantes :

- digestat brut : 30 t/ha
- digestat liquide : 30 t/ha
- digestat solide : 10 t/ha

- digestat sec : 2 t/ha

#### **Article 5.2.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 77 500 m<sup>3</sup>, réparti de la manière suivante :

- 55 000 m<sup>3</sup> au sein d'une lagune de l'établissement SOLEAL, entre décembre et mai
- 500 m<sup>3</sup> au sein d'une citerne souple dans l'emprise de l'établissement
- 22 500 m<sup>3</sup> au sein de fosses situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet

Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Pour les ouvrages gérés par un tiers, une convention détaille les responsabilités de l'exploitant et du détenteur de l'ouvrage en matière notamment de gestion, d'entretien et de contrôle. En particulier en ce qui concerne la lagune de SOLEAL, une vérification de l'état de la géomembrane doit être effectuée avant et après l'entreposage des digestats. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats solides, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 02/02/98 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **Article 5.2.2.6. Epandage**

##### **Article 5.2.2.6.1 Période d'interdiction**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

##### **Article 5.2.2.6.2 Modalités**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux

de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais figurant dans les tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau		Pente du terrain inférieure à 7% :
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	15 mètres	en cas d'enfouissement direct

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu à l'Article 5.2.2.6.3 du présent arrêté.

Lorsque des parcelles sont concernées par ces distances de sécurité, lors des épandages, une personne compétente désignée par l'exploitant est tenue de les matérialiser sur place et doit être présente lors des opérations afin de vérifier que ces distances sont bien respectées.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères	Dix mois avant la	En cas d'absence de risque lié

ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	récolte et pendant la récolte elle-même.	à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les digestats bruts et liquides sont épandus à l'aide d'un matériel permettant l'épandage au plus près du sol (type tonne à lisier équipée de rampe pendillard), afin de limiter les émissions atmosphériques.

Tous les digestats sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6

#### Article 5.2.2.6.3 Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de l'épandage visé à l'ARTICLE 10.2.5.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de manutention et engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, type "cri du lynx".

#### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. ÉMERGENCE**

##### *Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

##### *Article 7.2.1.2. Valeurs limites*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	45 dB(A)

## **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **CHAPITRE 7.5 AMÉNAGEMENTS ROUTIERS**

### **ARTICLE 7.5.1. AMÉNAGEMENTS ROUTIERS**

Le chemin de Baylion doit faire l'objet d'un redimensionnement afin de permettre le transport des matières visées à l'ARTICLE 1.2.4. en toute sécurité.

Un panneau STOP doit être implanté au niveau du carrefour entre la RD55 et le chemin communal.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES VOIRIES**

L'exploitant participera financièrement à l'entretien des voiries empruntées par les véhicules transportant les matières à méthaniser et les digestats, dès lors que les dégradations constatées sont imputables à ces véhicules.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à ci-dessous.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'ARTICLE 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS**

La construction des charpentes, toitures et structures doit être conforme aux règles "neige et vent" du secteur d'implantation.

Les bâtiments et structure doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS – ACCESSIBILITÉ**

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

#### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Des voies engins sont maintenues dégagées sur le périmètre de l'installation pour permettre la circulation des véhicules d'intervention des services de secours. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies engins respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur, bandes de stationnement exclues, est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre est de 3,50 mètres et la pente est inférieure à 15 %
- rayon intérieur minimal R : 11 m,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup>, sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Ces voies engins sont complétées par des voies échelles, correspondant à des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- la longueur minimale est de 10 mètres,
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
- la pente maximale est ramenée à 10 %

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

#### **Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'ARTICLE 8.1.1. ;
- de 2 réserves artificielles de 120 m<sup>3</sup> chacune, placées à moins de 200 m de chaque risque à défendre (bâtiments) par des voies praticables. Ces réserves seront judicieusement réparties en les plaçant diamétralement opposées pour couvrir au mieux tous les risques. Elles doivent être accessibles en permanence aux services de secours, et réalisées et équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Leur volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence.
- de 2 aires de mise en aspiration d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (largeur 8 m x profondeur 4 m), permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie, placées à proximité des réserves artificielles
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant transmettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes un exemplaire de l'attestation de conformité des 2 réserves artificielles susvisées, délivrée par l'installateur.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'ARTICLE 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 8.3.4. RISQUE Foudre**

L'ensemble des documents visés par le présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 8.3.4.1. Analyse du risque foudre***

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### ***Article 8.3.4.2. Etude technique***

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

##### ***Article 8.3.4.3. Dispositifs de protection***

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

##### ***Article 8.3.4.4. Contrôles***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'ARTICLE 4.4.3. du présent arrêté.

Une vanne automatique, asservie à un détecteur de fuite placé au sein du dispositif de rétention visée à l'Article 9.1.8.1. et au système de détection incendie, est positionnée en aval du bassin de collecte. Une vanne manuelle complète ce dispositif. Cette vanne est matérialisée sur les plans visés à l'ARTICLE 4.3.2. du présent arrêté, elle est facilement identifiable sur le site.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 500 m<sup>3</sup> minimum. Une échelle limnimétrique placée dans le bassin de collecte des eaux pluviale fait figurer le niveau maximum de remplissage permettant de garantir ce volume de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si elles respectent les seuils fixés à l'ARTICLE 4.4.11. du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un système d'astreinte est mis en œuvre en dehors des horaires mentionnés à l'ARTICLE 2.1.4. du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'ARTICLE 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.5.5. PLAN DE LUTTE INCENDIE**

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence a minima annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION

#### ARTICLE 9.1.1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

**Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

**Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

**Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

**Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

**Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

**Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

**Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

**Matières stercoraires** : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

**Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

**Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

#### ARTICLE 9.1.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

##### *Article 9.1.2.1. Stockage du digestat*

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

##### *Article 9.1.2.2. Destruction du biogaz*

L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est implantée à plus de 10 m de toute cuve, notamment des digesteurs, et à plus de 30m des limites de propriété.

La torchère est pourvue des équipements suivants :

- anti-retour de flamme.
- brûleur automatique avec allumage électronique
- détecteur de flamme et arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852
- asservissement de la détection de flamme asservie à la vanne d'alimentation

Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement.

#### **Article 9.1.2.3. Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS**

#### **Article 9.1.3.1. Caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- l'analyse d'un échantillon pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774/2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable comprend impérativement l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de la nature et de la provenance du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant impérativement les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission. L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.3.2. Enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le nom, l'adresse du transporteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'environnement ;
6. La date prévisionnelle de traitement des déchets ;
7. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.1.3.3. Réception des matières***

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes et d'un débitmètre pour les jus de pressage. Lors de la première réception des déchets, l'exploitant procède au prélèvement d'échantillon. Avant d'admettre le déchet, il procède à l'analyse des paramètres déterminés par l'exploitant dans le cadre de l'information préalable.

Cette analyse est ensuite réalisée annuellement.

Un contrôle visuel est réalisé au moment du dépotage afin de retirer tout déchet indésirable. Ces déchets indésirables font l'objet d'un entreposage et d'une élimination conformes aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

Un échantillon est conservé pour une durée minimale de 3 mois.

#### ***Article 9.1.3.4. Limitation des nuisances***

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

- les fumiers sont stockés dès réception dans une aire bétonnée et couverte, dont l'air est capté et traité conformément aux dispositions de l'ARTICLE 3.1.3.
- les lisiers sont stockés dès réception dans une cuve de stockage équipée d'agitateur, dont l'air est capté et traité conformément aux dispositions de l'ARTICLE 3.1.3.

En cas d'indisponibilité du système de captation et de traitement de l'air vicié, les réceptions de déchets odorants sont suspendues.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

### **ARTICLE 9.1.4. TRANSPORT DES MATIÈRES TRAITÉES ET DES DIGESTATS**

#### ***Article 9.1.4.1. Résidus végétaux***

Les résidus végétaux sont acheminés sur le site de l'exploitant via un convoyeur à bande capoté.

En cas d'impossibilité d'implanter ce convoyeur, les résidus végétaux seront acheminés par camions bâchés étanches de 25 tonnes. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs quant à l'impossibilité d'implanter le convoyeur.

#### ***Article 9.1.4.2. Lisiers***

L'acheminement des lisiers s'effectue par des citernes étanches d'une capacité maximale de 25 tonnes.

#### ***Article 9.1.4.3. Fumiers***

L'acheminement des fumiers s'effectue par caissons étanches et bâchés, d'une capacité moyenne de 20 tonnes.

#### ***Article 9.1.4.4. Jus de pressage***

Les jus de pressage sont acheminés via une canalisation, depuis leur site de stockage au sein de l'établissement SOLEAL.

#### ***Article 9.1.4.5. Digestats bruts et liquides***

Les digestats bruts et liquides sont acheminés vers des fosses situées à proximité des parcelles d'épandage via un réseau de canalisations dédiées. Les canalisations font l'objet d'une vidange intégrale après chaque transfert de digestat. Elles font l'objet d'une surveillance conformément à l'Article 9.1.6.3.

Pour les parcelles éloignées des fosses de stockage, l'acheminement des digestats bruts et liquides sera effectué par citernes étanches.

#### ***Article 9.1.4.6. Digestats solides et secs***

Les digestats solides et secs sont stockés dans 2 conteneurs étanches de 25 m<sup>3</sup> au sein du site, puis sont acheminés vers les exploitations agricoles par camions. Sous réserve des dispositions spécifiques de l'agrément sanitaire, les

caissons utilisés pour le transport des fumiers visés à l'Article 9.1.4.3. peuvent être utilisés pour réaliser le transport des digestats solides et secs.

**Article 9.1.4.7. Dispositions particulières pour la traversée de Grenade s/Adour**

La traversée de Grenade s/Adour s'effectue conformément au plan figurant en ANNEXE I du présent arrêté.

**ARTICLE 9.1.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 9.1.5.1. Formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Article 9.1.5.2. Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.1.5.3. Surveillance du procédé de méthanisation**

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Tout déclenchement d'alarme lié à une surpression entraîne le démarrage de la torchère visée à l'Article 9.1.2.2.

**Article 9.1.5.4. Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 9.1.5.5. Précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 9.1.5.6. Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

#### **Article 9.1.5.7. Hygiénisation des sous-produits animaux de catégorie 2**

Sans préjudice des prescriptions qui seront imposées dans le cadre de l'agrément sanitaire des installations, les fumiers et lisiers font l'objet, avant leur introduction au sein du méthaniseur, d'une hygiénisation consistant en :

- une réduction de la taille des particules à 12 mm maximum
- un chauffage à 70°C pendant 60 minutes minimum

### **ARTICLE 9.1.6. PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **Article 9.1.6.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 9.1.6.2. Repérage des canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'ARTICLE 4.3.2. de présent arrêté.

#### **Article 9.1.6.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les canalisations de transport de digestat ou de jus de pressage font l'objet de contrôles et d'une maintenance préventive destinés à s'assurer de l'absence de fuite. En particulier, des débitmètres sont positionnés au départ et à l'arrivée des canalisations de transport des digestats et des capteurs de pression sont positionnés le long de ces canalisations. Les débitmètres et les capteurs de pression sont reportés en salle de contrôle, toute incohérence fait l'objet d'une alarme.

#### **Article 9.1.6.4. Raccords des tuyauteries biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

#### **Article 9.1.6.5. Traitement du biogaz**

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz, destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

#### ***Article 9.1.6.6. Ventilation des locaux***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Cette ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ***Article 9.1.6.7. Soupape de respiration, événement d'explosion***

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'Article 9.1.6.8. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

#### ***Article 9.1.6.8. Programme de maintenance préventive***

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 9.1.7. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### ***Article 9.1.7.1. Composition du biogaz***

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie du digesteur secondaire. Elle est réalisée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz produit fait l'objet de mesure de la teneur en CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O à une fréquence à minima quotidienne.

Les résultats des mesures visées aux alinéas précédents sont archivés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé en amont des moteurs de cogénération est inférieure à 200 ppm.

### **ARTICLE 9.1.8. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### ***Article 9.1.8.1. Dispositif de rétention***

L'installation de méthanisation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

#### ***Article 9.1.8.2. Sol, voie de circulation***

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

### **ARTICLE 9.1.9. GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

#### ***Article 9.1.9.1. Registre de sortie***

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'Article 10.2.5.3. du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

## **CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 9.2.1. IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

### **ARTICLE 9.2.2. MESURES CONSTRUCTIVES**

Le bâtiment abritant les moteurs de cogénération et la chaudière de secours est compartimenté par des murs de protection isolant chaque installation.

Les locaux à risque incendie ou explosion sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure R 15 ;
- matériaux de classe A1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les locaux abritant l'installation de combustion ne sont pas soumis aux dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 9.2.3. DISPOSITIF DE DISPOSITION DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 9.2.3.1. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 9.2.3.2. Prévention des risques d'explosion**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'ARTICLE 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 8.3.1. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 9.2.3.3. Événements**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'ARTICLE 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

#### **Article 9.2.3.4. Alimentation en biogaz**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur chaque ligne d'alimentation en biogaz (ligne moteur 1, ligne moteur 2, ligne chaudière). Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>(1)</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>(2)</sup> Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

<sup>(3)</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

## **CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE MAÏS**

### **ARTICLE 9.3.1. DÉFINITIONS**

Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épieuriers, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par "silo plat" un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par "silo vertical" un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par "boisseau de chargement" ou "boisseau de reprise" la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 9.3.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

#### ***Article 9.3.2.1. Règles d'implantation***

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est au moins égale à la hauteur du silo.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux, personnel administratif, personnel dédié à la surveillance des installations de méthanisation...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégation et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

#### ***Article 9.3.2.2. Comportement au feu des bâtiments***

##### **Article 9.3.2.2.1 Réaction au feu**

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les hublots, s'ils existent, sont au minimum en matériaux de classe C s3 d0.

##### **Article 9.3.2.2.2 Résistance au feu**

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les escaliers, monte-charges et ascenseurs situés dans la tour de manutention fermée sur quatre côtés sont encagés par des parois REI 60 (coupe-feu degré une heure).

##### **Article 9.3.2.2.3 Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

##### **Article 9.3.2.2.4 Désenfumage**

Les galeries supérieures des silos verticaux, des silos plats et des tours de manutention sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatique et manuelle font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En ce qui concerne les silos plats, les galeries supérieures et les tours de manutention, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T 0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

#### ***Article 9.3.2.3. Ventilation***

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### ***Article 9.3.2.4. Rétention des aires et locaux de travail***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces aires et locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont indépendants du silo.

Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### ***Article 9.3.3.1. Surveillance de l'exploitation***

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### ***Article 9.3.3.2. Contrôle de l'accès***

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

#### ***Article 9.3.3.3. Propreté***

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

## **ARTICLE 9.3.4. RISQUES**

### ***Article 9.3.4.1. Défense incendie***

Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 8.2.3. , l'installation est pourvue des équipements suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

### ***Article 9.3.4.2. Prévention des incendies et explosions***

Dans les parties de l'installation visées à l'ARTICLE 8.1.1. et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans toute l'installation, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### ***Article 9.3.4.3. Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion***

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières, telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos plats dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Dans les parties de l'installation visées à l'ARTICLE 8.1.1. et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Les galeries inférieures sont également pourvues d'évents de décharge ou de surfaces soufflables.

En cas de construction de galeries enterrées non éventées, les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) :

- sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place.

#### **Article 9.3.4.4. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'Article 9.3.5.2.1

Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'Article 9.3.3.3. du présent arrêté.

#### **Article 9.3.4.5. Système de dépoussiérage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément à l'Article 9.3.4.10. ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées est réalisé à l'extérieur des silos, soit en sacs fermés, soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

#### **Article 9.3.4.6. Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

#### **Article 9.3.4.7. Elimination des corps étrangers**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### **Article 9.3.4.8. Emission de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'Article 9.3.5.2.1 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

#### **Article 9.3.4.9. Surveillance et conditions de stockage**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

#### **Article 9.3.4.10. Fonctionnement des installations de transfert des grains**

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

### **ARTICLE 9.3.5. REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 9.3.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 pour les rejets canalisés) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des rejets canalisés est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) sont équipées de dispositifs de captation et de traitement des poussières.

#### ***Article 9.3.5.2. Valeurs limites et conditions de rejet***

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

##### **Article 9.3.5.2.1 Poussières**

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

##### **Article 9.3.5.2.2 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Elles sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 ou par la norme NF EN 13 284-1 sont respectées, sauf impossibilité technique dont l'exploitant tient la justification à disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, une méthode d'échantillonnage alternative faisant l'objet d'un accord de l'organisme agréé est mise en œuvre.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'ARTICLE 3.2.2.

Rejets n°1 et 2

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
débit	Trimestrielle la première année de fonctionnement, puis annuelle	durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation Pour le rejet n°1, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Poussières		
CO		
SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub>		
HCl		
Formaldéhyde		
Fluor		

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

### Rejet n°3

Paramètre	Fréquence
débit	Mensuelle sur les 6 premiers mois d'exploitation, puis semestrielle
NH <sub>3</sub>	
H <sub>2</sub> S	

### **ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### **ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Instantané	Mensuelle pendant les 3 premiers mois d'exploitation, puis semestrielle
DBO5		
DCO		
MES		
Hydrocarbures		

Les mesures comparatives mentionnées à l'ARTICLE 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	annuelle
DBO5	
DCO	
MES	
Hydrocarbures	

### **ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

#### *Article 10.2.5.1. Auto surveillance des épandages*

Le volume des digestats épandus conformément aux dispositions du CHAPITRE 5.2 du présent arrêté est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des digestats lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique
- Agents pathogènes éventuels.

La valeur agronomique des digestats est déterminée via les analyses suivantes :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- azote global; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ); potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ );
- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

#### ***Article 10.2.5.2. Surveillance des sols***

Compte tenu des déchets entrants dans l'installation de méthanisation, définis à l'ARTICLE 1.2.4. , aucune analyse des sols n'est imposée.

#### ***Article 10.2.5.3. Cahier d'épandage***

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, réglementés par le CHAPITRE 7.2 du présent arrêté, est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS**

Dans un délai de 6 mois après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de vérifier le respect des valeurs limites prévue à l'ARTICLE 3.2.4. du présent arrêté.

Les mesures olfactométriques doivent être réalisées conformément à la norme NF X 43-327.

#### **ARTICLE 10.2.8. AUTO SURVEILLANCE DU TRAFIC**

*Dans un délai de 6 mois après la mise en service, l'exploitant dresse un état des lieux du trafic généré par le fonctionnement de l'établissement.*

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, et conformément au CHAPITRE 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'ARTICLE 10.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

### **ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE**

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

### **ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ARTICLE 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 10.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS**

Les résultats de l'état des odeurs prévues à l'ARTICLE 10.2.7. du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur réalisation.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

#### **ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10.4.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis chaque année au préfet et aux agriculteurs concernés.

---

## TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### **ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bordères et Lamensans pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bordères et Lamensans fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EGISOL.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Renung
- Larrivière-Saint-Savin
- Grenade s/Adour
- Castandet
- Maurrin
- Artassenx
- Bascons
- Bretagne de Marsan
- Cazères s/Adour
- Hontanx
- Le Vignau
- Lussagnet
- St Gein
- St Maurice s/Adour
- St Sever

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EGISOL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bordères et Lamensans et à la société EGISOL.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean SALOMON

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2. Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3. Implantation.....	5
ARTICLE 1.2.4. Limite de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	6
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.3.1. Conformité.....	6
ARTICLE 1.3.2. Récolement.....	7
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	7
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1.6.1. Réglementation applicable.....	8
ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
ARTICLE 2.1.3. Management environnemental.....	10
ARTICLE 2.1.4. Horaires de fonctionnement.....	10
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	10
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	10
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	11
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	12
ARTICLE 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre.....	12

<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles .....	14
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	14
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	15
ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	15
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	15
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
ARTICLE 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites .....	16
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
ARTICLE 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
ARTICLE 4.2.3. Prévention du risque inondation.....	18
<b>CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales.....	19
ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux.....	19
ARTICLE 4.3.3. Entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux.....	19
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
<b>CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.4.1. Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents.....	20
ARTICLE 4.4.3. Gestion des effluents.....	20
ARTICLE 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
ARTICLE 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.4.6. Localisation des points de rejet.....	21
ARTICLE 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.4.7.1. Conception .....	21
Article 4.4.7.2. Aménagement.....	21
Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.4.7.2.2 Section de mesure.....	21
Article 4.4.7.3. Équipements.....	21
ARTICLE 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
ARTICLE 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	22
ARTICLE 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
ARTICLE 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	24
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
<b>CHAPITRE 5.2 Epannage.....</b>	<b>24</b>

ARTICLE 5.2.1. Epanrages interdits.....	24
ARTICLE 5.2.2. Épanrages autorisés.....	25
Article 5.2.2.1. Parcelles autorisées.....	25
Article 5.2.2.2. Règles générales .....	25
Article 5.2.2.3. Origine des déchets et/ou sous produits et/ou effluents à épandre.....	25
Article 5.2.2.4. Dose d'apport.....	25
Article 5.2.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	26
Article 5.2.2.6. Epanrage.....	26
Article 5.2.2.6.1 Période d'interdiction.....	26
Article 5.2.2.6.2 Modalités .....	26
Article 5.2.2.6.3 Programme prévisionnel annuel :.....	28
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits .....	29
ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
ARTICLE 6.2.2. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	29
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	30
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	30
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	30
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.2.1. Émergence.....	30
Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence.....	30
Article 7.2.1.2. Valeurs limites.....	30
ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 7.3.1. Vibrations.....	31
<b>CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 7.4.1. Emissions lumineuses.....	31
<b>CHAPITRE 7.5 Aménagements routiers.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 7.5.1. Aménagements routiers.....	31
ARTICLE 7.5.2. Entretien des voiries.....	31
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques.....	32
ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation.....	32
ARTICLE 8.1.4. Contrôle des accès .....	32
ARTICLE 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	32
ARTICLE 8.1.6. Étude de dangers.....	32
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 8.2.1. Bâtiments et installations.....	33
ARTICLE 8.2.2. Intervention des services de secours – accessibilité .....	33
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	33
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	33
ARTICLE 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
ARTICLE 8.3.2. Installations électriques.....	34

ARTICLE 8.3.3. Ventilation des locaux.....	34
ARTICLE 8.3.4. Risque foudre.....	35
Article 8.3.4.1. Analyse du risque foudre.....	35
Article 8.3.4.2. Etude technique.....	35
Article 8.3.4.3. Dispositifs de protection.....	35
Article 8.3.4.4. Contrôles.....	35
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 8.4.1. Rétentions et confinement.....	36
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
ARTICLE 8.5.2. Travaux.....	37
ARTICLE 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
ARTICLE 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	37
ARTICLE 8.5.5. Plan de lutte incendie .....	38
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables aux installations.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Installation de méthanisation.....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 9.1.1. Définitions.....	39
ARTICLE 9.1.2. Conception et aménagement général des installations.....	39
Article 9.1.2.1. Stockage du digestat.....	39
Article 9.1.2.2. Destruction du biogaz.....	39
Article 9.1.2.3. Comptage du biogaz.....	40
ARTICLE 9.1.3. Conditions d'admission des déchets et matières traités.....	40
Article 9.1.3.1. Caractérisation préalable des matières.....	40
Article 9.1.3.2. Enregistrement lors de l'admission.....	40
Article 9.1.3.3. Réception des matières.....	41
Article 9.1.3.4. Limitation des nuisances.....	41
ARTICLE 9.1.4. Transport des matières traitées et des digestats.....	41
Article 9.1.4.1. Résidus végétaux.....	41
Article 9.1.4.2. Lisiers.....	41
Article 9.1.4.3. Fumiers.....	41
Article 9.1.4.4. Jus de pressage.....	41
Article 9.1.4.5. Digestats bruts et liquides.....	41
Article 9.1.4.6. Digestats solides et secs.....	41
Article 9.1.4.7. Dispositions particulières pour la traversée de Grenade s/Adour.....	42
ARTICLE 9.1.5. Conditions d'exploitation.....	42
Article 9.1.5.1. Formation.....	42
Article 9.1.5.2. Risques de fuite de biogaz.....	42
Article 9.1.5.3. Surveillance du procédé de méthanisation.....	42
Article 9.1.5.4. Phase de démarrage des installations.....	42
Article 9.1.5.5. Précautions lors du démarrage.....	43
Article 9.1.5.6. Indisponibilités.....	43
Article 9.1.5.7. Hygiénisation des sous-produits animaux de catégorie 2.....	43
ARTICLE 9.1.6. Prévention des risques.....	43
Article 9.1.6.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	43
Article 9.1.6.2. Repérage des canalisations.....	43
Article 9.1.6.3. Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	43
Article 9.1.6.4. Raccords des tuyauteries biogaz.....	43
Article 9.1.6.5. Traitement du biogaz.....	43
Article 9.1.6.6. Ventilation des locaux.....	44
Article 9.1.6.7. Soupape de respiration, évent d'explosion.....	44
Article 9.1.6.8. Programme de maintenance préventive.....	44
ARTICLE 9.1.7. Prévention de la pollution de l'air.....	44
Article 9.1.7.1. Composition du biogaz.....	44
ARTICLE 9.1.8. Prévention de la pollution de l'eau.....	44
Article 9.1.8.1. Dispositif de rétention.....	44
Article 9.1.8.2. Sol, voie de circulation.....	44
ARTICLE 9.1.9. Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation.....	44

Article 9.1.9.1. Registre de sortie.....	44
<b>CHAPITRE 9.2 Installation de combustion.....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 9.2.1. Implantation.....	46
ARTICLE 9.2.2. Mesures constructives.....	46
ARTICLE 9.2.3. Dispositif de disposition de prevention des accidents.....	47
Article 9.2.3.1. Ventilation.....	47
Article 9.2.3.2. Prévention des risques d'explosion.....	47
Article 9.2.3.3. Événements.....	47
Article 9.2.3.4. Alimentation en biogaz.....	47
<b>CHAPITRE 9.3 Stockage de maïs.....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 9.3.1. Définitions.....	49
ARTICLE 9.3.2. Implantation – aménagement.....	49
Article 9.3.2.1. Règles d'implantation.....	49
Article 9.3.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	49
Article 9.3.2.2.1 Réaction au feu.....	49
Article 9.3.2.2.2 Résistance au feu.....	49
Article 9.3.2.2.3 Toitures et couvertures de toiture.....	49
Article 9.3.2.2.4 Désenfumage.....	49
Article 9.3.2.3. Ventilation.....	50
Article 9.3.2.4. Rétention des aires et locaux de travail.....	50
ARTICLE 9.3.3. Exploitation - entretien.....	50
Article 9.3.3.1. Surveillance de l'exploitation.....	50
Article 9.3.3.2. Contrôle de l'accès.....	50
Article 9.3.3.3. Propreté.....	50
ARTICLE 9.3.4. Risques.....	51
Article 9.3.4.1. Défense incendie.....	51
Article 9.3.4.2. Prévention des incendies et explosions.....	51
Article 9.3.4.3. Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion.....	51
Article 9.3.4.4. Aires de chargement et de déchargement.....	52
Article 9.3.4.5. Système de dépoussiérage.....	52
Article 9.3.4.6. Charges électrostatiques.....	52
Article 9.3.4.7. Elimination des corps étrangers.....	53
Article 9.3.4.8. Emission de poussières.....	53
Article 9.3.4.9. Surveillance et conditions de stockage.....	53
Article 9.3.4.10. Fonctionnement des installations de transfert des grains.....	53
ARTICLE 9.3.5. Rejets atmosphériques.....	53
Article 9.3.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	53
Article 9.3.5.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	54
Article 9.3.5.2.1 Poussières.....	54
Article 9.3.5.2.2 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	54
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>55</b>
ARTICLE 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	55
ARTICLE 10.1.2. Mesures comparatives.....	55
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>55</b>
ARTICLE 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	55
ARTICLE 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	56
ARTICLE 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	56
ARTICLE 10.2.4. Suivi des déchets.....	56
ARTICLE 10.2.5. Surveillance de l'épandage.....	56
Article 10.2.5.1. Auto surveillance des épandages .....	56
Article 10.2.5.2. Surveillance des sols .....	57
Article 10.2.5.3. Cahier d'épandage .....	57
ARTICLE 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	57
ARTICLE 10.2.7. Auto surveillance des odeurs.....	57
ARTICLE 10.2.8. Auto surveillance du trafic.....	57

<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>58</b>
ARTICLE 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	58
ARTICLE 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	58
ARTICLE 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage .....	58
ARTICLE 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	58
ARTICLE 10.3.5. Auto surveillance des odeurs.....	58
<b>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>58</b>
ARTICLE 10.4.1. Rapport annuel.....	58
ARTICLE 10.4.2. Information du public .....	59
ARTICLE 10.4.3. Bilan annuel des épandages.....	59
<b>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>60</b>
ARTICLE 11.1.1. Délais et voies de recours.....	60
ARTICLE 11.1.2. Publicité.....	60
ARTICLE 11.1.3. Exécution.....	61
<b>Table des matières.....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE I - Plans.....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXE II - Parcelles autorisées à l'épandage.....</b>	<b>73</b>

---

## ANNEXE I - PLANS

---

- plan de situation
- plan des zones à émergence réglementée
- plan de traversée de Grenade s/Adour
- plan des parcelles d'épandage

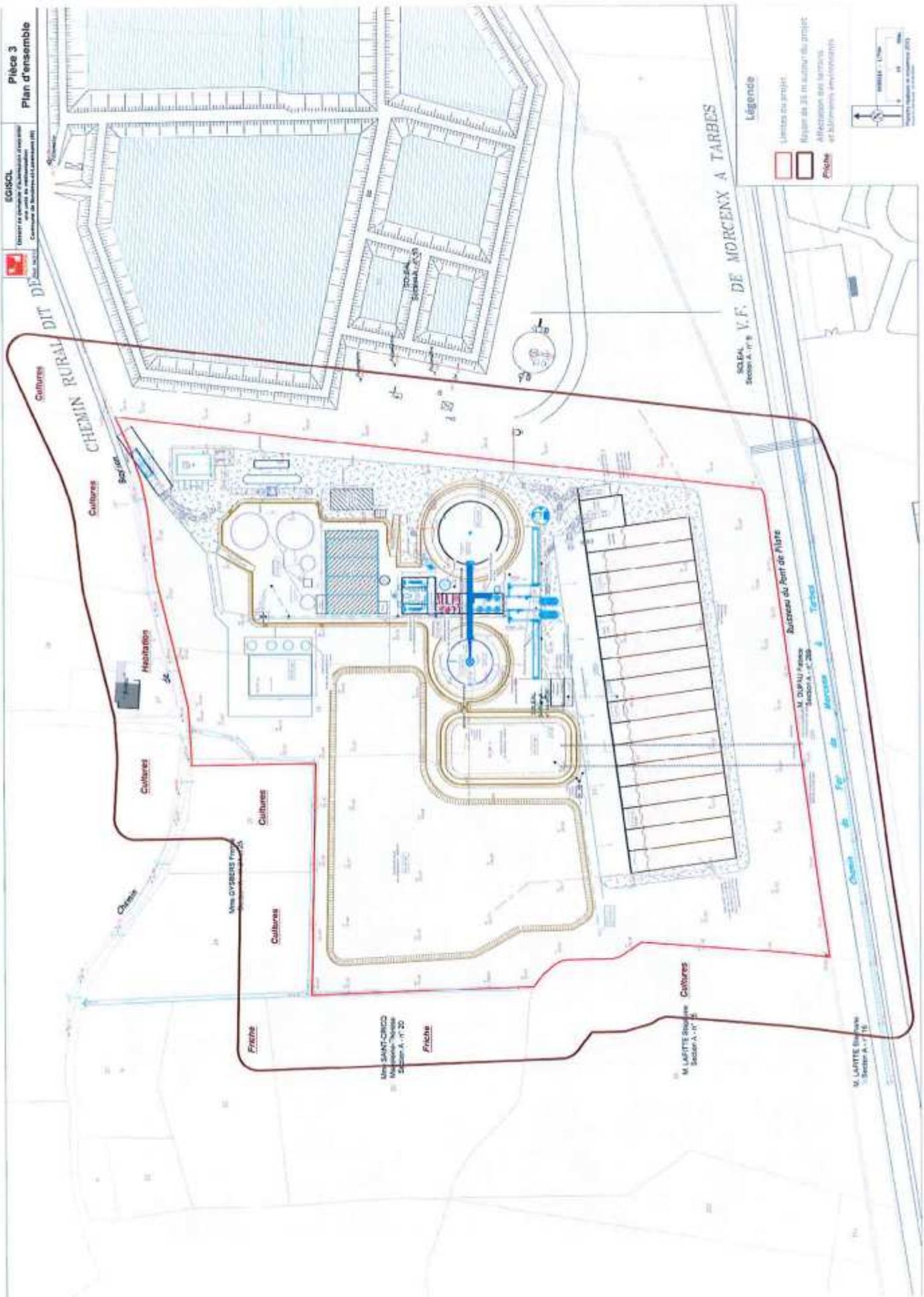
Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mont-de-Marsan, le

LE PREFET

25 OCT. 2016

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



Légende

- Listes du projet
- Rayon de 25 m autour de projet
- Affectation des terrains et bâtiments existants
- Friche



SOCAL V.F. DE MORCENX A TARDES  
 Sector A - n° 8

Autoparc du Pont de Piare  
 M. DUPAU France  
 Sector A - n° 20

M. SAINT-CINCO  
 Morcenx, France  
 Sector A - n° 20

M. LAITTE France  
 Sector A - n° 12

M. LAITTE France  
 Sector A - n° 11

Cultures  
 CHEMIN RURAL DIT DE...

Cultures

Habitation

Cultures

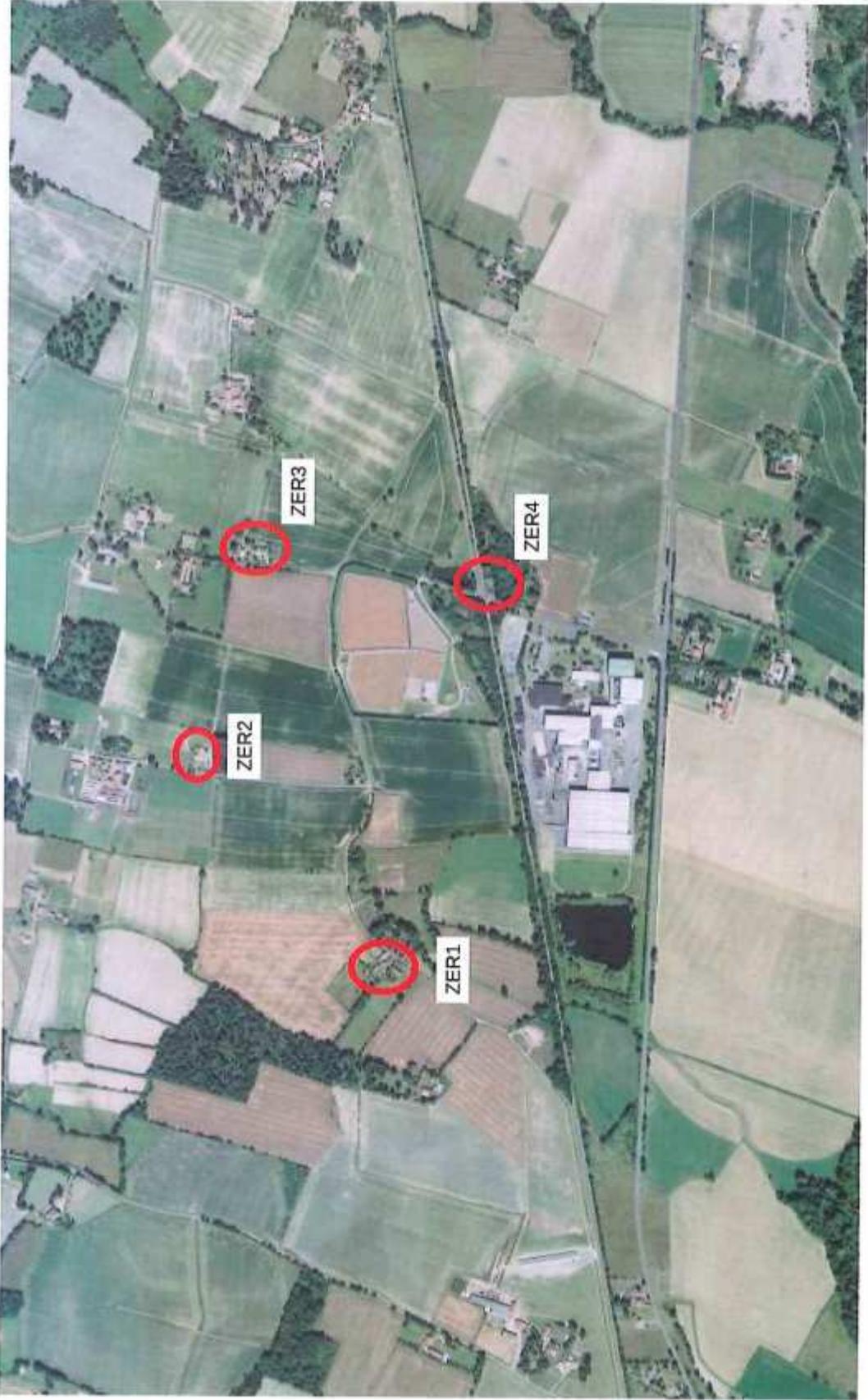
Cultures

Cultures

Friche

Cultures

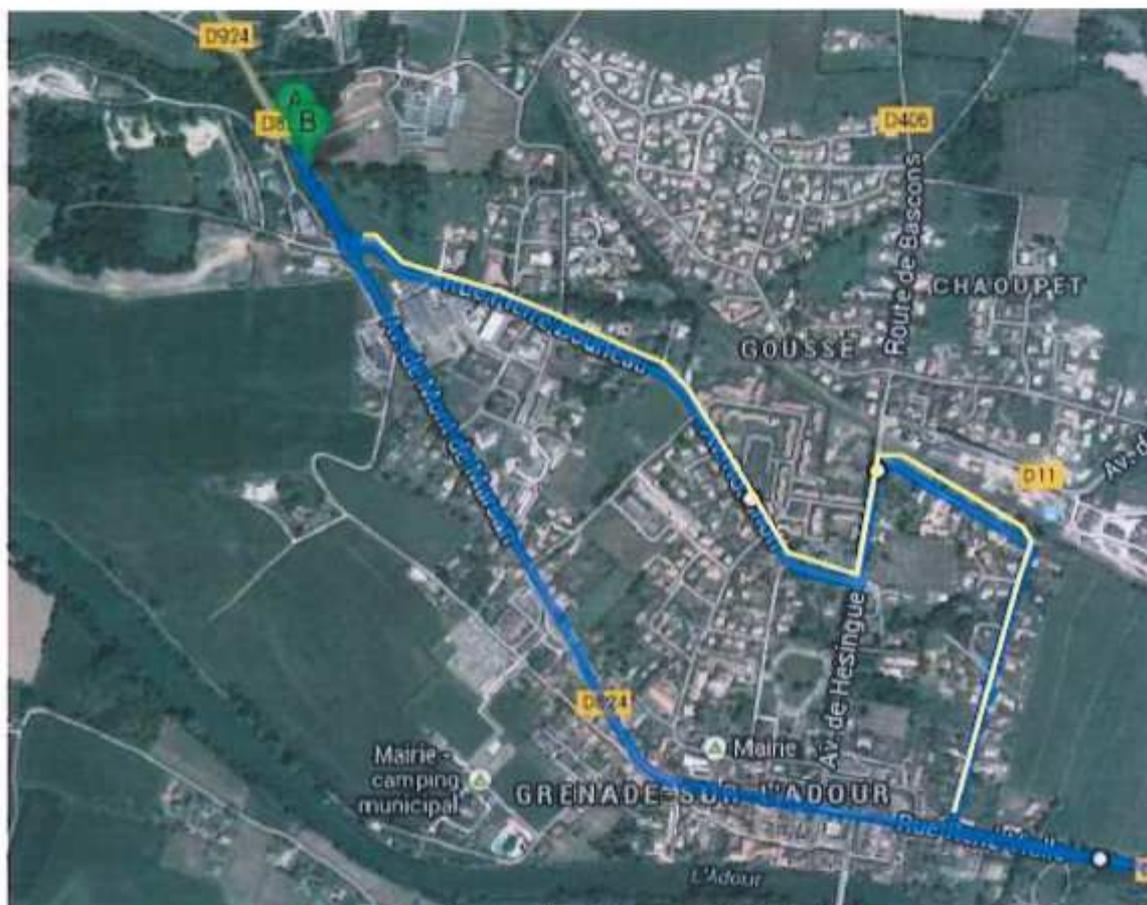
Morcenx à Tarbes



## PRINCIPE DE TRAVERSÉE DE GRENADE S/ADOUR

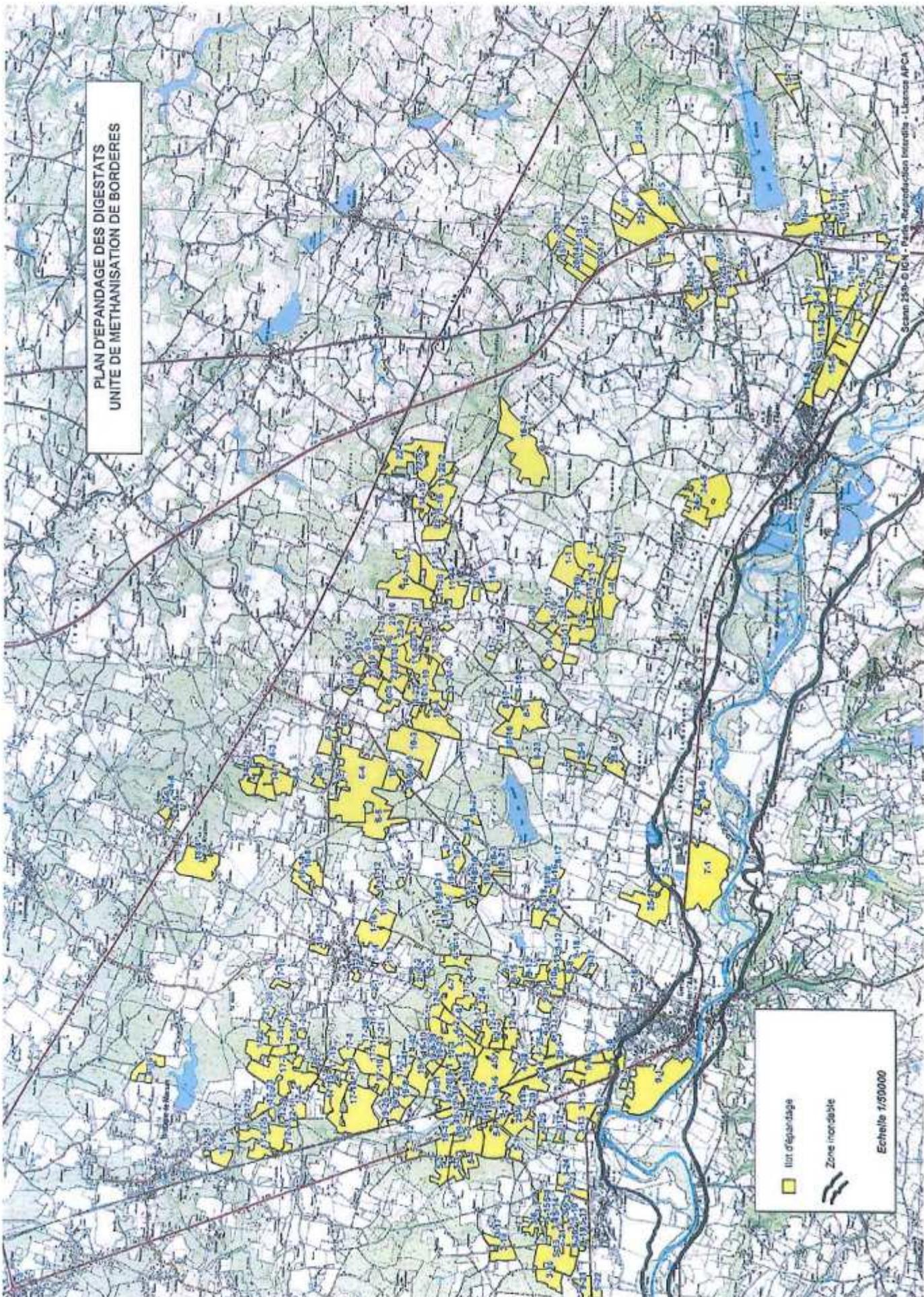
La traversée du centre bourg sera assurée selon un sens unique de circulation :

- en provenance d'EGISOL, en empruntant l'avenue Raoul Laporterie et l'avenue Pierre Bouneau ;
- en direction d'EGISOL, depuis la route de Saint-Sever ou de Mont-de-Marsan, en empruntant la RD 824 (avenue de Mont-de-Marsan).



Localisation du tracé dans la traversée de Grenade

PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS  
UNITE DE METHANISATION DE BORDERES



- lit d'épandage
- ▬ Zone inondable

Echelle 1/50000

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mont-de-Marsan, le

**25 OCT 2016**  
**ANNEXE II - PARCELLES AUTORISÉES À L'ÉPANDAGE**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON Exploitation	Commune	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion cours d'eau (ha)	Exclusion tiers (ha)	Surface épardable (ha)
GAEC Laborde	Bostens	4-36	1,45	0	0	1,45
		4-37	9,33	0	0,385	8,945
		4-42	1,31	0	0	1,31
	Grenade/Adour	4-1	0,83	0	0	0,83
		4-10	7,6	0,4137	0	7,1863
		4-11	1,2	0	0	1,2
		4-12	3,32	0	0,3958	2,9242
		4-13	5,27	0,642	0,5092	4,1188
		4-15	2,26	0,7352	0	1,5248
		4-17	2,78	0	0,3712	2,4088
		4-2	19,9	0	0,4319	19,4681
		4-3	6,91	0	0	6,91
		4-38	7,23	0	0	7,23
		4-39	1,43	0	0	1,43
		4-40	0,68	0	0	0,68
		4-41	3,42	0	0	3,42
		4-5	35,66	0	1,8056	33,8544
		4-6	9,06	0	0	9,06
		4-7	16,51	0,9281	0,5935	14,9884
		4-8	2,08	0,443	0	1,637
EARL Pedelord	Grenade/Adour	3-11	2,89	0	0	2,89
		3-14	14,87	0	0,4741	14,3959
		3-15	11,62	0	0,3627	11,2573
		3-16	5,82	1,3601	0	4,4599
		3-19	1,89	0,4554	0,0281	1,4065
		3-20	0,54	0	0	0,54
	St Maurice/Adour	3-1	2,31	0	0	2,31
		3-12	2,17	0	0	2,17
		3-13	1,72	0	0	1,72
		3-17	5,61	1,4941	0	4,1159
		3-18	7,86	0	0,4942	7,3658
		3-2	7,42	0	0	7,42
		3-21	0,71	0,2044	0	0,5056
		3-23	5,53	0	0	5,53
		3-24	3,95	0,9391	0	3,0109
		3-25	3,22	0	0	3,22
		3-26	2,7	0	0	2,7
		3-4	7,35	0	0,4124	6,9376
		3-6	5,58	0,7452	0,887	3,9478
	3-7	0,42	0	0,1457	0,2743	
St Sever	3-10	10,06	0	0,3449	9,7151	

Exploitation	Commune	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion cours d'eau (ha)	Exclusion tiers (ha)	Surface épanachable (ha)
EARL Peberot	Bascons	19-25	3,73	0	1,1978	2,5322
		19-26	1,18	0	0	1,18
	Grenade/Adour	19-1	13,88	0	0,5288	13,3512
		19-10	0,38	0	0	0,38
		19-15	0,83	0,4564	0,1822	0,1914
		19-16	2,18	0,4054	1,0976	0,677
		19-17	0,71	0	0	0,71
		19-18	5,54	0	1,2016	4,3384
		19-19	0,64	0	0,2761	0,3639
		19-2	2,96	0	0	2,96
		19-20	2,84	0	0,8429	1,9971
		19-21	0,85	0	0,0288	0,8212
		19-22	5,32	0	0	5,32
		19-23	0,83	0	0	0,83
		19-3	5,17	0	0	5,17
		19-4	5,86	0	0,5444	5,3156
		19-5	2,12	0	0,7235	1,3965
		19-6	4,66	0	0,174	4,486
		19-7	13,64	0	0,6527	12,9873
		19-8	4,8	0	0,0349	4,7651
		19-9	3,16	0	0,1116	3,0484
	St Maurice/Adour	19-11	6,96	0	0,041	6,919
		19-12	6,64	0	0,3515	6,2885
		19-13	1,53	0	0,2641	1,2659
19-14		0,57	0,0251	0	0,5449	
19-24		0,62	0	0	0,62	
EARL du Casse	Grenade/Adour	9-1	49,57	3,2648	1,3072	44,998
		9-10	3,01	0	1,1149	1,8951
		9-11	10,11	0	0,8665	9,2435
		9-12	1,15	0	0,061	1,089
		9-13	11,47	0	1,8202	9,6498
		9-14	0,57	0	0,0231	0,5469
		9-15	0,72	0	0,2595	0,4605
		9-16	0,56	0	0,0754	0,4846
		9-17	2,14	0	0,0901	2,0499
		9-18	6	0	0,1285	5,8715
		9-2	1,12	0	0	1,12
		9-3	4,82	0,386	0,8641	3,5699
		9-4	20,25	1,5892	0,4351	18,2257
		9-5	3,53	1,6727	0	1,8573
		9-6	3,03	0,5072	0,2495	2,2733
		9-7	2,11	0	0	2,11
		9-8	2,39	0	0,0062	2,3838
		9-9	3,61	0	0,669	2,941
	St Maurice/Adour	9-19	0,68	0	0,265	0,415

Exploitation	Commune	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion cours d'eau (ha)	Exclusion tiers (ha)	Surface épanachable (ha)
EARL du Casse	St Maurice/Adour	9-20	2,04	0,3207	0	1,7193
		9-21	7,43	1,5784	0,4696	5,382
		9-22	2,73	0	0,0666	2,6634
EARL les Galinettes	Grenade/Adour	25-1	34,943	0	0,649	34,294
		25-2	2,651	0	0,0249	2,6261
		25-3	3,533	0	0	3,533
		25-4	3,445	0,7726	0	2,6724
		25-5	6,52	0,7305	0	5,7895
	Le Vignau	25-10	7,73	0	0,5406	7,1894
		25-11	6,79	0	0,5214	6,2686
		25-12	3,626	0	0,5225	3,1035
		25-13	3,652	0	0,2957	3,3563
		25-14	1,201	0	0,1149	1,0861
		25-15	17,887	0	0	17,887
		25-16	28,343	0	0	28,343
		25-18	4,675	0	0	4,675
		25-20	3,405	0	1,5033	1,9017
	25-22	3,403	0	0	3,403	
	Hontanx	25-24	4,051	0	0	4,051
	St Maurice/Adour	25-6	10,105	0,8056	1,0745	8,2249
	Bordères et Lamensans	25-8	7,373	0	0	7,373
	Castandet	25-9	7,716	0	0	7,716
GAEC Jeandarnaout	St Maurice/Adour	5-1	3	0	0,9505	2,0495
		5-10	0,61	0	0	0,61
		5-11	1,41	0	0,1493	1,2607
		5-12	1,04	0	0,1252	0,9148
		5-13	22,26	4,7296	0,909	16,6214
		5-14	0,82	0	0	0,82
		5-15	0,32	0	0,1129	0,2071
		5-2	7,88	0	0,3095	7,5705
		5-3	4,89	0	0,3199	4,5701
		5-4	6,03	0	0,273	5,757
		5-5	16,03	0	0,5737	15,4563
		5-6	19,1	0,5674	0,9637	17,5689
		5-7	4,35	0	0,6185	3,7315
		5-8	6,39	0	0,2932	6,0968
5-9	0,85	0	0	0,85		
Darbo Patrick	Bascons	12-10	1,96	0	0	1,96
		12-9	0,61	0	0	0,61
	Bretagne de Marsan	12-12	0,62	0	0	0,62
		12-13	2,2	0	0	2,2
		12-15	0,86	0	0	0,86
		12-16	7,83	0	0,1641	7,6659
	Grenade/Adour	12-1	9,61	0	0,3527	9,2573
12-17		0,49	0	0	0,49	

Exploitation	Commune	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion cours d'eau (ha)	Exclusion tiers (ha)	Surface épanachable (ha)
Darbo Patrick	Grenade/Adour	12-3	3,14	0	0,1923	2,9477
		12-4	8,75	0,8099	0,3677	7,5724
		12-6	2,16	0	0	2,16
		12-7	5,57	0,1589	0	5,4111
		12-8	4,47	0	0	4,47
EARL Petit Lamoule	Cazeres/Adour	16-14	2,21	0	0,1272	2,0828
		16-20	14,53	0,9477	0,3107	13,2716
		16-24	51,06	0	0,0077	51,0523
	Lussagnet	16-17	1,29	0	0,2162	1,0738
	Le Vignau	16-16	5,95	0	0	5,95
		16-18	1,08	0	0	1,08
		16-7	0,88	0	0	0,88
16-8		6,37	0	0	6,37	
EARL de Beguerie	Artassenx	14-4	23,38	0	1,1079	22,2721
		14-5	3,72	0	1,7395	1,9805
		14-6	3,75	0	0,9669	2,7831
		14-8	3,82	0	0,3235	3,4965
	Maurrin	14-1	21,48	0	0	21,48
		14-2	10,31	0	0	10,31
		14-3	7,12	0	0	7,12
EARL de Baillet	Castandet	11-1	23,51	0	1,4251	22,0849
		11-13	22,17	0	0,8063	21,3637
		11-15	5,26	0	0,4625	4,7975
		11-16	2,79	0	0	2,79
		11-17	18,02	0	0,2359	17,7841
		11-19	15,17	0	0,3552	14,8148
		11-2	12,3	0	0,5362	11,7638
		11-20	2,94	0	0	2,94
		11-21	1,02	0	0	1,02
		11-24	8,95	0	1,2582	7,6918
		11-25	1,97	0	0,1683	1,8017
		11-26	0,6	0	0,2355	0,3645
		11-27	5,18	0	0,797	4,383
		11-28	0,73	0	0,1903	0,5397
		11-3	12,14	0,0662	0,3485	11,7253
		11-44	15,97	0,6202	0,7888	14,561
		11-5	3,13	0,2165	0,0327	2,8808
	11-6	3,95	0,8194	0,1692	2,9614	
	11-7	1,65	0	0	1,65	
	11-8	0,9	0,3722	0	0,5278	
11-9	1,89	0	0,6559	1,2341		
Maurrin	11-10	5,27	0	1,4321	3,8379	
	11-23	2,1	0	0	2,1	
EARL de Berdole	Cazeres/Adour	15-1	3,65	0	0	3,65
		15-10	0,83	0	0	0,83

Exploitation	Commune	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion cours d'eau (ha)	Exclusion tiers (ha)	Surface épanachable (ha)
EARL de Berdole	Cazeres/Adour	15-11	9,95	0	0	9,95
		15-12	7,22	0	0	7,22
		15-13	1,94	0	0,4123	1,5277
		15-14	0,53	0	0	0,53
		15-18	10,32	0	0	10,32
		15-19	4,19	0	0	4,19
		15-2	3,08	0	0	3,08
		15-20	12,37	0	0	12,37
		15-21	2,11	0	0	2,11
		15-22	0,61	0	0	0,61
		15-3	2,64	0	0	2,64
		15-4	21,77	0	0,2197	21,5503
		15-40	3,85	0	0	3,85
		15-41	1,3	0	0,2301	1,0699
		15-5	1,37	0	0	1,37
		15-6	5,79	0	0,0172	5,7728
		15-7	2,41	0,0699	0,1415	2,1986
		15-8	6,07	0,0903	0,7131	5,2666
		15-9	20,91	0	0,5512	20,3588
EARL Lacouture	Bascons	17-1	12,71	0	0,0177	12,6923
		17-10	6,54	0	0,784	5,756
		17-11	17,79	0	0,6966	17,0934
		17-14	47,94	0,1084	1,37	46,4616
		17-15	5,66	0	0,0262	5,6338
		17-16	1,74	0	0,5452	1,1948
		17-17	2,19	0	0	2,19
		17-18	2,79	0	0	2,79
		17-19	0,7	0	0,0254	0,6746
		17-20	2,4	0	0,3467	2,0533
		17-21	8,28	0	0,1257	8,1543
		17-23	8,86	0	0,4477	8,4123
		17-24	1,69	0	0,3394	1,3506
		17-25	0,35	0	0,0131	0,3369
		17-3	1,81	0	0,7714	1,0386
		17-4	5,91	0	0	5,91
		17-7	37,59	0	0,5578	37,0322
		17-8	8,72	0	0,3703	8,3497
		17-9	1,62	0	0	1,62
		Bretagne de Marsan	17-5	17,31	0	0,1249
		17-6	6,84	0	0,9034	5,9366
	Grenade/Adour	17-13	4,46	0	0	4,46
EARL les Sapins	Bascons	6-5	19,44	0	0	19,44
	Castandet	6-1	3,54	0	0,3664	3,1736
		6-6	3,2	0	0,2029	2,9971
Maurrin	6-2	2,59	0	0,9693	1,6207	

Exploitation	Commune	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion cours d'eau (ha)	Exclusion tiers (ha)	Surface épanachable (ha)
EARL les Sapins	Maurrin	6-3	7,76	0	0,7133	7,0467
		6-4	72,88	0	0,8034	72,0766
		6-7	1,49	0	0,0155	1,4745
		6-8	4,31	0	0,2933	4,0167
		6-9	0,57	0	0	0,57
EARL Auge Laroche	Castandet	21-11	8,24	0	0,3952	7,8448
		21-15	9,471	0	0	9,471
		21-16	2,342	0	0	2,342
		21-17	3,695	1,7412	0	1,9538
		21-19	9,768	0,094	0,0191	9,6549
		21-4	2,837	0,498	0	2,339
		21-9	3,821	0	0	3,821
GAEC Lartigue	Bordères et Lamensans	7-1	55,912	2,5004	0,4449	52,9667
Lamaison Jean Guy	Bascons	2-1	0,57	0	0	0,57
		2-2	1,7	0	0,2437	1,4563
		2-3	0,94	0	0	0,94
		2-4	1,05	0	0,0099	1,0401
		2-5	1,85	0	0,2297	1,6203
EARL Coupet	Bordères et Lamensans	24-2	1,459	0	0	1,459
		24-5	33,58	0	0,159	33,421
		24-6	4,193	0	0	4,193
		24-7	10,681	0	0,2784	10,4026
EARL Lannepoudenx	Bordères et Lamensans	8-1	24,883	0	0,8639	24,0191
		8-17	4,993	0	0	4,993
		8-19	1,189	0	0	1,189
		8-23	3,635	0	0	3,635
Lavie Alain	Grenade/Adour	18-1	2,6	0	0	2,6
		18-10	5,77	0	0,2442	5,5258
		18-11	0,94	0	0	0,94
		18-12	2,93	0	0,0007	2,9293
		18-13	7,75	0	0,2331	7,5169
		18-14	0,93	0	0	0,93
		18-15	1,32	0	0	1,32
		18-16	3,21	0	0	3,21
		18-17	2,71	0	0	2,71
		18-18	2,48	0	0,7263	1,7537
		18-19	8,77	0	0,0229	8,7471
		18-2	5,26	0	0,1	5,16
		18-20	3,19	0	0	3,19
		18-21	1,83	0	0	1,83
		18-3	3,43	0	0,2045	3,2255
		18-4	1,52	0	0	1,52
		18-5	1,17	0	0	1,17
		18-6	0,96	0	0	0,96
		18-7	0,73	0	0	0,73

Exploitation	Commune	Ilot	Surface totale (ha)	Exclusion cours d'eau (ha)	Exclusion tiers (ha)	Surface épanachable (ha)
Lavie Alain	Maurrin	18-22	2,76	0	0	2,76
GAEC de Loumagne	Bascons	1-12	6,15	0,0539	0,8109	5,2852
		1-13	1,85	0	0,2155	1,6345
		1-14	0,46	0	0,0574	0,4026
		1-15	2,63	0	1,0313	1,5987
		1-16	16,57	0	1,1867	15,3833
		1-17	1,17	0,4747	0	0,6953
		1-19	9,63	0	0	9,63
		1-20	3,21	0	0	3,21
		1-21	2,38	0	0	2,38
		1-22	9,84	0	0,1294	9,7106
		1-23	4,19	0	0	4,19
		1-24	1,59	0	0	1,59
		1-25	0,69	0,5102	0,0186	0,1612
	Bordères et Lamensans	1-10	6,2	0	0	6,2
		1-11	1,83	0	0	1,83
		1-26	1,06	0	0	1,06
		1-27	0,16	0	0	0,16
		1-8	13,05	0	0	13,05
		1-9	3,72	1,3841	0	2,3359
	Castandet	1-1	19,23	0	0	19,23
		1-2	2,4	0,6889	0	1,7111
		1-28	8,34	0,8437	0,1573	7,339
		1-29	9,62	0	0,1728	9,4472
		1-3	5,57	0,8055	0	4,7645
		1-30	0,82	0	0	0,82
Cazeres/Adour		1-4	17,16	0,9252	0	16,2348
SCEA Miqueou	Hontanx	20-24	5,998	0	0	5,998
	Le Vignau	20-12	0,708	0	0	0,708
		20-13	12,027	0	0	12,027
		20-14	4,223	0	0	4,223
		20-15	9,643	0	0	9,643
EARL de Lassalle	Castandet	23-1	6,144	0	0,3867	5,7573
		23-10	14,68	0	0,3909	14,2891
		23-11	0,677	0	0,2881	0,3889
		23-2	8,777	0	0,2746	8,5024
		23-7	10,794	0	0,4173	10,3767
		23-9	4,735	0	0,2767	4,4583
Saint Lezer	Castandet	22-1	5	0	0,4683	4,5317
	St Gein	22-2	6,047	0	0	6,047
		22-5	14	0	0	14
		22-6	13,545	0	0	13,545
EARL La Gaube	Bascons	10-14	5,08	0	0,745	4,335
		10-8	12,64	0	0,7481	11,8919
	Castandet	10-16	3,71	0	0	3,71

<b>Exploitation</b>	<b>Commune</b>	<b>Ilot</b>	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>Exclusion cours d'eau (ha)</b>	<b>Exclusion tiers (ha)</b>	<b>Surface épanachable (ha)</b>
EARL La Gaube	Castandet	10-2	0,42	0	0	0,42
		10-9	4,38	0	0,2949	4,0851
	Maurrin	10-1	4,36	0	0,4744	3,8856
		10-11	1,7	0	0,1185	1,5815
		10-13	0,52	0	0	0,52
		10-15	4,28	0	0,0736	4,2064
		10-3	35,28	0	0,5723	34,7077
		10-4	22,22	0	0,43	21,79
		10-5	4	0	0,2234	3,7766
		10-6	1,59	0	0,0308	1,5592
		10-7	6,77	0	0	6,77